ORDRE DE SERVICE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la Sécurité Sanitaire des Aliments** **Bureaux des matières premières et des établissements de transformation** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : D. Allain/ C.Bastien Tél. : 01-49-55-84-07/ 84 96 Réf. interne : SDSSA/DA /CB	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2003-8162** **Date : 30 SEPTEMBRE 2003** Classement : EI 32

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Note de service DGAL/SDHA/ N2002-8015 du 24 janvier 2002.
Date limite de réponse : Aucune
Nombre d'annexes : 3
Degré et période de confidentialité Tout public

Objet : ***Récapitulatif des instructions relatives aux conditions d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles et de produits à base de viande.***

MOTS-CLES : Exportation – Viandes fraîches – Produits à base de viande – Agrément – Pays Tiers – Modèle d'engagement.

Résumé : La présente note de service a pour objet de récapituler les instructions en vigueur en matière d'agrément des établissements à l'exportation vers certains pays tiers de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles et de produits transformés à base de viande, sans préjudice des dispositions particulières exigées en période de crise notamment vis à vis de certaines filières (ex : viandes bovines et ESB, fièvre aphteuse,...) ou relatives à des barrières sanitaires.

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires	Pour information : Préfets DRAF/DAF DDAF Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeurs des Écoles nationales vétérinaires Directeur de l'École nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA OFIVAL/MAE CFCE

Vous trouverez en annexes à cette note :

- **Annexe I - Viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles.**

A : Récapitulatif des avis aux exportateurs, des notes de service et des notes d'information en vigueur

B : Commentaires sur les conditions spécifiques à l'exportation vers certains pays tiers.

- **Annexe II - Produits à base de viande.**

A : Récapitulatif des notes de service et des notes d'information en vigueur

B : Commentaires sur les conditions spécifiques d'agrément des établissements et / ou des produits à base de viande pour l'exportation vers certains pays tiers.

Pour ce qui concerne l'agrément des établissements, je vous rappelle les deux points essentiels suivants.

I) Transmission des demandes.

Lorsque l'établissement expéditeur souhaite obtenir un agrément spécifique, préalable à toute exportation, il convient de suivre la démarche suivante :

- les responsables de l'établissement doivent déposer leur demande auprès des services vétérinaires du lieu d'implantation de leur établissement, accompagnée :

  - **d'une attestation par laquelle ils reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions des notes de service en vigueur spécifiques (en citant ces notes) applicables à l'exportation vers le pays tiers pour lequel la demande est formulée et d'un engagement à respecter ces dispositions (un modèle d'engagement est joint en annexe III),**

  - **des pièces nécessaires à la constitution du dossier**. Seuls seront acceptés les documents dactylographiés, rédigés en français et dans la version linguistique précisée dans les instructions spécifiques.

- le directeur des services vétérinaires transmet cette demande complète (attestation et pièces constitutives du dossier) à la DGAl (bureaux des matières premières et/ ou des établissements de transformation), **accompagnée de son avis favorable et précisant que l'établissement demandeur répond bien à toutes les exigences requises par le pays tiers destinataire en faisant explicitement référence à ou aux instruction(s) spécifique(s) relative(s) à ce pays.**

Vous veillerez à ne transmettre que les demandes émanant des établissements conformes en tous points aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'agrément pour la mise sur le marché communautaire.

Lors de la transmission de cette demande, la raison sociale exacte de l'établissement demandeur, son adresse complète, son numéro d'agrément et les espèces travaillées devront apparaître avec précision. **Pour éviter d'éventuels blocages, ces informations doivent correspondre exactement à celles publiées au *Journal officiel* de la République française et à celles utilisées lors de l'émission de certificats à l'exportation.** Dans le cas contraire, vous indiquerez les informations à modifier (adresse, raison sociale …) en vue de leur publication au *Journal officiel de la République française.*

Les délais d'obtention des agréments sont variables selon les pays (de 1 à 3 mois selon les cas). Il convient sur ce point d'informer le professionnel afin que sa demande vous soit adressée dans des délais compatibles avec ses impératifs commerciaux pour le démarrage d'un marché à l'exportation vers un pays tiers donné.

II) Obligation d'agrément de toutes les étapes de la filière.

Un atelier de découpe qui désire exporter vers un pays tiers qui impose un agrément spécifique doit s'approvisionner auprès d'un abattoir lui-même agréé pour exporter vers ce pays.

Il en va de même, sauf exceptions spécifiques précisées à l'annexe II, pour tout établissement de transformation qui ne pourra s'approvisionner qu'auprès d'abattoirs et/ ou d'ateliers de découpe eux-mêmes agréés à l'exportation vers ce pays.

Quant aux modèles de certificats sanitaires et/ ou de salubrité, ils sont disponibles sur le serveur Expadon et régulièrement mis à jour dans les versions linguistiques du pays.

En ce qui concerne les exportations vers des pays non évoqués par les notes de service, il appartient à l'exportateur de s'enquérir des conditions requises en consultant dans un premier temps le site EXPADON. Toutefois, il est préférable d'orienter systématiquement les professionnels vers la Mission d'assistance à l'exportation de l'OFIVAL (MAE) située à l'adresse ci-dessous, qui préalablement à la fourniture des codes d'accès lui adressera un questionnaire en vue de mieux connaître les utilisateurs de cette base de données.

Secrétariat à la Mission d'Assistance à l'Exportation –
40, avenue des Terroirs de France - 75012 PARIS –
Tél. : 01.44.68.53.32 Fax. : 01.44.68.50.06

A défaut d'information sur ce site, il convient de prendre l'attache des structures suivantes, de préférence dans l'ordre suivant :

1) Centre Français du Commerce Extérieur - 10, avenue d'Iéna - 75783 PARIS CEDEX.
Tél. : 01.40.73.30.00 - Fax. : 01.40.73.30.03

2) Missions économiques de l'Ambassade de France du pays concerné.

La Directrice générale adjointe

Isabelle CHMITELIN

ANNEXE I : VIANDES FRAICHES D'ANIMAUX DE BOUCHERIE ET DE VOLAILLES

A: Récapitulatif des avis aux exportateurs, des notes de service et des notes d'information en vigueur

Pays	Références	Objet
AFRIQUE DU SUD	NS DGAL/SDHA/N.95/N°8219 du 15 septembre 1995; NI n°513 du 16 avril 2003.	Agrément pour l'exportation des établissements producteurs de viandes fraîches; Listes des abattoirs et des ateliers de découpe français de viandes fraîches d'animaux de boucherie et volailles agréés pour exporter vers la République d'Afrique du Sud.
BRESIL	Note d'information DGAL/SDHA/N.2000/N°1111 du 13 juin 2000.	Liste des établissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viandes d'animaux de boucherie et de volailles vers le Brésil.
BULGARIE	NS DGAL/MCSI/N.96/N°8220 du 28 octobre 1996.	Exportation de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles.
CANADA	NS DGAL/SDHA/N.97/N°8018 du 10 février 1997.	Liste des établissements français agréés pour l'exportation.
COREE	NI DGAL/SDSSA/N2002 /N°8172 du 3 décembre 2002; NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8017 du 3 février 2003, NS DGAL/SDSSA/N2003-8034 du 18 février 2003. NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8043 du 27 février 2003	Exportation de viandes fraîches de porc vers la Corée; liste des établissements français agréés ; Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande de porc et de volailles vers la Corée du Sud (conditions d'exportation et questionnaires), Exportation de viandes fraîches de volailles et de produits à base de ces viandes vers la Corée du Sud – liste d'établissements français agréés. Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande de porc et de volailles vers la Corée du Sud. (complément de la NS N°2003-8017 du 3 février 2003 – liste des pays autorisés à exporter vers la Corée du Sud).
ETATS-UNIS	NS DGAL/MCSI/N2000 N°8005 du 18 janvier 2000, Note à usage de service n°959 du 26 juin 2002 NI DGAL/SDSSA/N° 658 du 20 mai 2003 Note de service DGAL/SDSSA/N2003 n° 8116 du 11 juillet 2003 NS DGAL/SDSSA/N2003 n° 8139 du 6 août 2003	Nouvelles exigences sanitaires américaines (MEGAREG): Inspection des établissements élaborant des produits carnés et agréés à l'exportation vers les Etats-Unis, Méthode d'analyses d'Echerichia coli et Salmonella Liste des établissements français de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles agréés pour l'exportation vers la Etats-Unis d'Amérique. Agrément des établissements français de viandes fraîches et de produits à base de viande vers les USA.(report des agrément en novembre 2003*)* Eléments d'actualisation des conditions d'agrément des établissements élaborant des produits carnés destinés à l'exportation vers les USA.
HONK-KONG	NS/DGAL/MCSI/N.97/N°8060 du 28 mars 1997; NS/DGAL/MCSI/N.97/N°8141 du 10 septembre 1997.	Exportation de viandes fraîches de volailles; Exportation de viandes et de produits à base de viandes des animaux des espèces bovines, ovines, porcines et de volailles vers Hong-Kong.
ISRAEL	NS DGAL/SDHA/N.98/N°8161 du 02 octobre 1998 modifiée et complétée par NS DGAL/SDHA/N.99/N°8092 du 23 juin 1999; Avis aux exportateurs du 14 août 2003 (p 14074).	Export de viandes fraîches d'animaux de boucherie; modèle de certificat sanitaire. Liste des établissements agréés pour l'exportation de viande bovine (viandes, abats et pieds de veaux de lait âgés de moins de 6 mois).

JAPON	NS DGAL/SDSSA/N2003-8118 du 16 juillet 2003. NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8146 du 18 août 2003.	Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits transformés à base de viande de porc vers le Japon – liste d'établissements français agréés. Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits à base de viande de porc vers le japon.
LETTONIE	NS DGAL/SDSSA/N2002-8120 du 22 août 2002.	Exportation de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles et de produits à base de ces viandes vers la Lettonie; liste des établissements agréés.
PHILIPPINES	NS/DGAL/MCSI/N.97/N°8119 du 10 juillet 1997.	Exportation de viandes et de produits à base de viande d'animaux de boucherie vers les Philippines. Modèle de certificat sanitaire.
RUSSIE	NS/DGAL/MCSI/N.97/N°8069 du 21 avril 1997; NS/DGAL/SDHA/N.99/N°8153 du 19 octobre 1999; EXP/NI/2003-128 du 15 mai 2003.	Exportation vers la Russie - Conditions sanitaires (tous produits); Exportation de viandes porcines vers la Russie; liste des établissements agréés; Liste des établissements français agréés pour l'exportation de viande bovine désossée.
SINGAPOUR	NS DGAL/SDHA/N.2001N°8126 du 28 août 2001; NI DGAL/SDSSA/ N°868 du 11 juin 2002 (l'annexe de cette note est abrogée), Lettre- ordre de service n°1363 du 21 août 2002, NI DGAL/SDSSA/ N°517 du 17 avril 2003.	Conditions sanitaires d'agrément pour l'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour. Liste des établissements français agréés. Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour. Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation vers Singapour. Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viandes vers Singapour- mentions d'étiquetage, Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches, de viandes transformées et de conserves de viande vers Singapour.
SUISSE	NS/DGAL/SDSSA/N2003-8009 du 21 janvier 2003, NI DGAL/EXP/NI/2003-097 du 2 avril 2003.	Nouvelle réglementation pour l'exportation de denrées animales vers la Suisse, Viande et produits à base de viande de porc. Suisse : viande et produits à base de viande de porc

Légende: NS: note de service, NI: note d'information

B: Commentaires sur les conditions spécifiques d'agrément des établissements à l'exportation de viandes fraîches d'animaux de boucherie et de volailles vers certains pays tiers

Pays	Produits		Type d'agrément de l'établissement		Observations
	VAB	VL	CEE	Spécifique	
AFRIQUE DU SUD	X		X	X	Abats exclus Ne proposer que des établissements d'un très bon niveau hygiénique. Il n'est pas nécessaire que les entrepôts souhaitant exporter vers l'Afrique du Sud fassent une demande d'agrément spécifique « Afrique du Sud ». Un agrément CEE suffit. Les autorités sanitaires sud-africaines ne délivrent depuis la mise en place de leur nouvelle réglementation (The Meat Safety Act 2000) que des agréments provisoires dont la durée de validité n'a pas été précisée. (valable pour les filières VAB et VL).
		X	X	X	
BRESIL	X		X	X	Les exportations de viandes fraîches sont interdites, mais les ateliers de transformation qui exportent vers le Brésil doivent s'approvisionner auprès d'établissements eux-même agréés Brésil. L'obtention de l'agrément nécessite la visite d'un expert brésilien, visite à la charge du professionnel.
		X	X	X	
BULGARIE	X		X		
		X	X		
CANADA	X		X	X	PROJET : Dans le cadre de l'accord UE/Canada, le Canada accepterait d'agréer les établissements candidats sans visite préalable d'experts canadiens dès que le système d'inspection pour une filière donnée est agréé. (seules les filières foie gras et viandes de porc le sont déjà). Les demandes d'agrément des établissements candidats concernant ces 2 filières doivent être transmises à la DGAL . Ces dispositions sont à confirmer ultérieurement par note de service.
		X	X	X	Les salles d'abattage de palmipèdes gras à la ferme ne peuvent pas être agréées par les canadiens.

CHILI	**X**		**X**		**Uniquement viandes fraîches de porc.**
		X	**X**		
REPUBLIQUE DE COREE	**X**		**X**	**X**	**Uniquement viandes fraîches de porc.** **Sélection des élevages fournisseurs de porcs. Très bon système de traçabilité au niveau des abattoirs, des ateliers de découpe et des entrepôts frigorifiques.** **Dossier d'agrément : questionnaire(s) à renseigner en langue anglaise et de façon non-manuscrite+ engagement du professionnel**
		X	**X**	**X**	**Dossier d'agrément : idem VAB.**
ETATS-UNIS	**X**		**X**	**X**	**Les exportations de viandes fraîches sont interdites, mais les ateliers de transformation qui exportent vers les Etats-Unis doivent s'approvisionner auprès d'établissements eux-mêmes agréés Etats-Unis.** **Les établissements doivent répondre à certaines normes de construction reprises dans « the U.S Inspected Meat and Poultry Packing Plants-A guide to construction and Layout » plus HACCP plus contrôles spécifiques sur les produits (E. Coli, *Salmonella).***
		X	**X**	**X**	**Mettre en place au sein de l'établissement un programme de surveillance de l'hygiène plus HACCP, plus contrôles spécifiques sur les viandes des espèces poules et dindes (E. Coli, *Salmonella)*. Exportations de viandes fraîches possibles.**
HONG KONG	**X**		**X**		
		X	**X**		
ISRAEL	**X**				**La demande doit être faite par le responsable de l'établissement auprès de son client israëlien qui la représente auprès des services vétérinaires israéliens. (pas d'agrément attribué en l'absence de marché à l'exportation vers ce pays). L'agrément est valable pour l'année en cours. (Procédure à renouveler tous les ans avec visite quasi systématique d'un vétérinaire israëlien).**

Pays	Produits		Type d'agrément		Observations
	VAB	VL	CEE	Spécifique	
JAPON	X		X	X	Viandes d'artiodactyles uniquement. Très bon système de traçabilité permettant de retrouver l'élevage d'origine – cahier des charges qui prévoit la mise en œuvre d'une procédure de contrôle de l'ensemble de la filière de production, de l'élevage naisseur jusqu'à l'entrepôt frigorifique. L'exportation de boyaux non traités nécessite l'obtention au préalable d'un agrément particulier à l'exportation vers ce pays de l'abattoir et de la boyauderie. Ces produits doivent être accompagnés de modèle de certificat JPVFPV (viandes et produits carnés).
		X	X		
LETTONIE	X		X		L'établissement français candidat doit être titulaire d'un agrément pour la mise sur le marché communautaire et solliciter directement les services vétérinaires lettons. (Cette démarche peut être également effectuée par l'importateur letton).
		X	X		
MALAISIE	X		X	X	L'obtention de l'agrément nécessite la visite d'un expert malais accompagné d'un représentant islamique (visite à la charge du professionnel). Les produits à base de porc ou dérivés de volaille et/ ou de bœuf et contenant du porc requièrent simplement une certification vétérinaire. Les produits ne contenant absolument pas de porc requièrent une double certification vétérinaire et "hallal" Constitution d'un dossier français/ anglais.
		X	X	X	
PHILIPPINES	X		X		
		X	X		

Pays	Produits		Type d'agrément		Autres conditions
	VAB	VL	CEE	Spécifique	
RUSSIE	X		X	X**	** Agrément spécifique pour viandes porcines destinées à la consommation humaine en l'état et mise en oeuvre de recherche de larves de trichine. **Agrément spécifique pour l'exportation de viandes bovines désossées mais conditions d'exportation de ces produits non définies par les autorités sanitaires russes. (visites préalables) Aucun agrément spécifique n'est nécessaire pour des ateliers de découpage de viandes porcines exportant vers la Russie (sous conditions que ces viandes proviennent d'abattoirs agréés à l'exportation vers ce pays).
		X	X		
SINGAPOUR	X		X	X	Constituer un dossier en français accompagné obligatoirement de sa traduction en anglais (dossier accompagné de photos ou d'une vidéo). L'exportation de boyaux non traités nécessite l'obtention au préalable d'un agrément particulier à l'exportation vers ce pays de l'abattoir et de la boyauderie. L'AVA demande que les autorités vétérinaires françaises à chaque fois qu'elles avisent leurs homologues singapouriens de nouveaux changements de raison sociale ou de numéro d'agrément d'un établissement, certifient bien que l'état d'hygiène de l'établissement en question n'est en rien affecté. Produits exportables: viandes fraîches de volaille et de porc congelées. L'exportation de viandes fraîches bovines est interdite tant que la France n'est pas indemne de BSE depuis 6 ans.
		X	X	X	
SUISSE	X		X	X	-Joindre à la demande le document mentionné dans la note de service n°8009 du 21 janvier 2003 dûment renseigné. - Consulter le site helvétique www.bvet.admin.ch pour connaître les conditions d'exportation vers la Suisse (valable pour tout produits)
		X	X		Les établissements français conformes aux directives 71/118 , 91/495, 92/45 et figurant au JO sur les listes d'établissements communautaires sont de facto agréés pour l'exportation de leurs produits vers la Suisse.
TURQUIE		X	X		

Légende : **VAB : viandes d'animaux de boucherie**
VL : viandes de volailles.

ANNEXE II : PRODUITS A BASE DE VIANDE
A : Récapitulatif des notes de services et des notes d'information en vigueur

Pays	Références	Objet
AFRIQUE DU SUD	NS DGAl/SDHA/N97/N° 8096 du 28 mai 1997.	Exportation de produits transformés à base de viande vers l'Afrique du Sud.
AUSTRALIE	NS DGAl/SDHA/N90/N° 8154 du 15 octobre 1990.	Exportation de produits à base de viande vers l'Australie - Conditions requises – Certificat et déclaration d'importation.
	NS DGAl/SDHA/N95/N° 8177 du 20 juillet 1995.	Exportation de foies gras "mi-cuits" vers l'Australie.
BRESIL	NS DGAl/SDHA/N93/N° 8158 du 9 septembre 1993.	Exportation de denrées animales et d'origine animale vers le Brésil.
	NI DGAl/SDHA/N2000/ N°1058 du 5 juin 2000	Exportation vers le Brésil. Agrément des étiquettes.
	NI DGAl/SDHA/N2000/ N°1111 du 13 juin 2000	Réglementation brésilienne. Etiquetage nutritionnel des produits
	NI DGAl/SDHA/N2001/ N°962 du 8 juin 2001	Liste des établissements français d'abattage, de découpe et de transformation de viande agréés pour l'exportation vers le Brésil
CANADA	NS N°8018 du 10 février 1997.	Liste des établissements français agréés pour l'exportation vers le Canada.
	NS DGAl/SDHA/N2000/N°8119 du 24 août 2000	Conditions d'installation et de fonctionnement des ateliers de transformation de produits à base de viande agréés pour exporter vers le Canada.
ETATS-UNIS	NS DGAL/SDHA/N.99/N° 8136 du 06 septembre 1999	Conditions d'installations et de fonctionnement des ateliers de transformation de produits transformés à base de viande agréés pour exporter vers les Etats-Unis
	NS DGAL/MCSI/N2001/N°8005 du 18 janvier 2000	« MEGAREG » inspection des établissements élaborant des produits carnés et agréés à l'exportation vers les Etats-Unis.
	Note à usage de service n°959 du 26 juin 2002 :	Méthode d'analyses d'Echerichia coli et Salmonella
	NI DGAL/SDHA/N2000/N°658 du 20 mai 2003	Etablissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande d'animaux de boucherie et de volailles
	Note de service DGAL/SDSSA/N2003 n° 8116 du 11 juillet 2003 :	Agrément des établissements français de viandes fraîches et de produits à base de viande vers les USA.(report des agrément en novembre 2003*)*

	NS DGAL/SDSSA/N2003 n° 8139 du 6 août 2003	Eléments d'actualisation des conditions d'agrément des établissements élaborant des produits carnés destinés à l'exportation vers les USA
JAPON	NS DGAL/SDSSA/N2003-8118 du 16 juillet 2003.	Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits transformés à base de viande de porc vers le Japon – liste d'établissements français agréés.
	NS DGAL/SDSSA/MCSI/N2003-8146 du 18 août 2003.	Exportation de viandes fraîches, d'abats et de produits à base de viande de porc vers le japon.
SINGAPOUR	NS DGAL/SDHA/N2001/N° 8126 du 28 août 2001	Conditions sanitaires d'exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour
	NI DGAL/SDSSA/ N°868 du 11 juin 2002 (l'annexe de cette note est abrogée),	Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viande vers Singapour. Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation vers Singapour.
	Lettre- ordre de service n°1363 du 21 août 2002,	Exportation de viandes fraîches et de produits à base de viandes vers Singapour- mentions d'étiquetage
	NI DGAL/SDSSA/ N°517 du 17 avril 2003.	Mise à jour de la liste des établissements français agréés pour l'exportation de viandes fraîches, de viandes transformées et de conserves de viande vers Singapour.
SUISSE	NS/DGAL/SDSSA/N2003-8009 du 21 janvier 2003,	Nouvelle réglementation pour l'exportation de denrées animales vers la Suisse, Viande et produits à base de viande de porc.
	NI DGAL/EXP/NI/2003-097 du 2 avril 2003.	Suisse : viande et produits à base de viande de porc

Légende : NS : note de service
NI : note d'information

ANNEXE II : PRODUITS A BASE DE VIANDE

B : Liste des conditions spécifiques d'agrément des établissements et/ou des produits pour l'exportation de produits à base de viande vers certains pays tiers

Pays	Produits	Agrément spécifique				Remarques Autres conditions
		E	P	A	F	
AFRIQUE DU SUD	Conserves, semi-conserves, plats cuisinés à base de viande de volaille ou d'animaux de boucherie (sauf ovins).				X	Aucun agrément spécifique. Approvisionnement auprès d'abattoirs et ateliers de découpe agréés Afrique du Sud.
AUSTRALIE	Foie gras mi-cuit.	X	X			Palmipèdes élevés, gavés et abattus en France. Autorisation d'importation demandée par l'importateur.
	Conserves appertisées de volaille ou d'animaux de boucherie.	X	X			
BRESIL	Tous produits transformés.	X		X (1)	X	Agrément délivré après visite d'un expert brésilien (frais de visite à la charge de l'industriel).
CANADA	Produits appertisés préparés à partir de palmipèdes gras et/ou de viandes d'animaux de boucherie.	X		X (1)	X	Agrément délivré après visite d'un expert canadien (frais de visite à la charge de l'industriel). Ouverture en cours pour l'exportation de viande de porc non appertisée.
CHILI	Tous produits transformés à base de volailles et de porc.	X				L'agrément communautaire est suffisant pour les conserves de produits à base de viande. Pour les autres produits, une demande d'agrément doit être transmise aux autorités sanitaires chiliennes et une visite préalable de l'établissement est obligatoire.
REPUBLIQUE DE COREE	Tous produits transformés.	X *			X	* Agrément nécessaire sauf pour les conserves.
ETATS-UNIS	Tous produits transformés.	X		X (1) (2)	X	Visite d'un expert américain après l'octroi de l'agrément. L'agrément devrait être retiré si l'établissement n'exporte pas.
JAPON	Produits transformés à base de viande de volaille ou de gibier d'élevage.					Stricte traçabilité de la matière première. Tous les fournisseurs en matières premières doivent être agréés Japon.
	Produits transformés de viande d'animaux de boucherie .	X*	X		X	* Agrément nécessaire sauf pour les produits appertisés
MALAISIE	Tous produits transformés.				X	Certification halal demandée. Agrément fondé sur le respect des exigences communautaires.
SINGAPOUR	Tous produits transformés.	X	X		X	Séparer la version anglaise de la version française du dossier de demande d'agrément.
SUISSE	Produits transformés à base de viande de volaille ou de gibier.					Agrément fondé sur le respect des exigences communautaires.
	Produits transformés d'animaux de boucherie.	X			X	

Légende : E : agrément de l'établissement P : agrément du produit A : autres agréments éventuels : (1) agrément des étiquettes (2) agrément des barèmes de traitement thermique F : agrément spécifique des fournisseurs en matière première.

ANNEXE III : MODELE D'ENGAGEMENT

Je soussigné, , responsable de l'établissement ci-dessous désigné :

Raison sociale :

Adresse :

Numéro d'agrément :

Activité(s) pour laquelle ou lesquelles la demande est formulée :

Reconnais avoir pris connaissance des dispositions spécifiques applicables à l'exportation de …….. vers le pays tiers concerné édictées par la ou les note(s) de service DGAL/SDSSA/N……n°……..datant du ……et m'engage à respecter intégralement ces dispositions.

Fait à , le

Signature